

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Arrêté préfectoral n°2023 / 478 / SPA portant application du décret de création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018/88

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1 relatif à la participation du public, L.332-1 et suivants relatifs au régime des réserves naturelles nationales ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R.311-1 et R.412-43-1 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés;

VU le code du sport, et notamment ses articles L.331-5, L.331-8, L.331-8-1 et R.331-4;

VU le décret n°90-629 du 12 juillet 1990 portant création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda, en particulier ses articles 7, 11, 16, 17 et 19 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-522 en date du 2 mai 2017 portant autorisation unique pour la régularisation de la pisciculture à valorisation touristique « lac de Tueda » sur la commune des Allues ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 28 novembre 2023 ;

VU la mise à disposition du public du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de la Savoie du 21 novembre 2023 au 12 décembre 2023 ;

VU les observations du public ;

CONSIDÉRANT que le décret n°90-629 du 12 juillet 1990 de classement de la réserve naturelle du Plan de Tueda confère au préfet de la Savoie, en lien avec le comité consultatif, la possibilité de mettre en place une réglementation spécifique sur plusieurs thématiques : conservation d'espèces animales ou végétales, circulation et stationnement des personnes, circulation et stationnement des véhicules à moteur, activités sportives et touristiques ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du Plan de Tueda, la multiplicité et la diversité des pratiques, en particulier des sports de plein air, sont de nature à porter atteinte à la faune et à la flore ainsi qu'à la quiétude des lieux et qu'il est donc nécessaire de réglementer ces pratiques pour assurer la conservation des espèces animales ou végétales présentes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant application du décret de création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda doit être actualisé au regard des retours d'expérience obtenus après plusieurs années d'application;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'AP n°2018-88 d'application du décret n°90-629

L'arrêté préfectoral n°2018-88 en date du 16 juillet 2018 portant application du décret n°90-629 de création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Zones de quiétude en faveur de la faune sauvage (Tétras-lyre et Lagopède alpin)

En période enneigée, c'est-à-dire dès que le sol est recouvert d'un manteau neigeux et ce quelle que soit son épaisseur, la pénétration des zones de quiétude de la faune sauvage, dont les délimitations figurent sur la carte en annexe 1 du présent arrêté, est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux activités cynégétiques qui sont réglementées par le décret de création de la réserve et le plan de chasse de la réserve naturelle ;
- aux agents du gestionnaire de la réserve naturelle ainsi qu'à ses mandataires et partenaires pour des actions à des fins de connaissance scientifique, de gestion ou de protection de la réserve naturelle ;
- aux agents chargés de la police de l'environnement ;
- aux services de secours ou de sauvetage aux personnes, hors exercices ou entraînement.

Article 3: Travaux publics ou privés

Les travaux autorisés sont :

- l'entretien et le remplacement des passages d'eau et des fossés, le rebouchage des trous, ainsi que l'entretien de la végétation sur une largeur maximale de 2 mètres linéaires de chaque côté des pistes carrossables identifiées sur la carte en annexe 2 au présent arrêté;
- l'entretien des cunettes ;
- l'entretien des sentiers identifiés sur la carte en annexe 2.
- Si les travaux nécessitent l'utilisation de véhicules à moteur, le maître d'ouvrage en informe préalablement le gestionnaire et la DREAL. Le préfet peut s'opposer ou demander la mise en œuvre de mesures visant à limiter l'impact des travaux et des véhicules sur la flore et la faune sauvages.

Si les travaux nécessitent l'utilisation d'un groupe électrogène, interdit en règle générale par l'article 10, alinéa 3 du décret 90-629 susvisé, le maître d'ouvrage en fait la demande au préfet qui peut s'y opposer ou demander la mise en œuvre de mesures visant à limiter le dérangement de la faune sauvage.

Tous travaux autorisés donnent lieu à un compte-rendu d'exécution transmis au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DREAL.

Article 4: Circulation des cycles et engins de déplacement personnel

4-1- Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés

Seuls les cycles à pédalage mécanique (VTC, VTT, etc.) ou à pédalage assisté (vélos à assistance électrique) ainsi que les engins de déplacement personnel non motorisés sont autorisés à circuler dans la réserve naturelle, uniquement sur les pistes carrossables identifiés sur la carte en annexe 3 du présent arrêté, et uniquement en dehors de la période enneigée.

4-2- Engins de déplacement personnel motorisés

Les engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes à moteur, skateboards électriques, gyropodes, tricyclopodes, quadricyclopodes, etc.) sont interdits au sein de la réserve naturelle, à l'exclusion de ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Activités sportives et touristiques

5-1- En période enneigée

Toutes les activités sportives et touristiques, autres que celles listées ci-dessous, sont interdites en période enneigée. En particulier, les activités sportives et touristiques sur et dans le lac de Tueda sont interdites.

Les seules activités sportives et touristiques autorisées en période enneigée sont les suivantes :

- le ski de piste, le ski de fond ou ski de randonnée ainsi que la randonnée pédestre ou en raquettes, sur les secteurs et itinéraires dont la localisation figure sur la carte en annexe 4 ; le damage par l'exploitant du domaine skiable est autorisé sur les pistes de ski de fond autour du lac de Tueda et la piste de ski alpin de l'Ours ;
- la promenade à cheval et la luge faisant l'objet d'itinéraires dédiés et balisés autour du lac de Tueda, au sein de la zone figurant sur la carte en annexe 4. Le balisage et la création d'itinéraires de nouvelles activités fait l'objet d'une demande préalable au préfet qui peut s'y opposer ou prescrire la mise en œuvre de mesures visant à limiter l'impact des activités sur la flore et la faune sauvages.

5-2- En dehors des périodes enneigées

Sont interdites:

- les activités sportives et touristiques sur le lac ou dans le lac, sauf la pêche depuis les berges du lac ;
- les activités sur les zones humides cartographiées en annexe 3 ;
- la circulation des cavaliers (à cheval ou tout autre animal) et des animaux de bâts en dehors des pistes carrossables identifiées en annexe 3.

Les autres activités sportives et touristiques, notamment la randonnée pédestre, sont autorisées sur l'ensemble du périmètre de la réserve, en dehors de la période enneigée.

5-3- Toute l'année

Sont interdits:

- la circulation des attelages de quelque nature que ce soit y
- le bivouac, c'est-à-dire le fait de passer une nuit dans un milieu sauvage, sauf à proximité immédiate du refuge du Saut dans l'emplacement prévu à cet effet, entre 20h et 8h.

Les barnums et tentes de réception ne peuvent être utilisés que pour des évènements ponctuels, déclarés préalablement auprès du gestionnaire de la réserve naturelle. Ils devront être installés sur la terrasse des refuges, de la maison de la réserve ou la cave de Tueda, être montés et démontés sur la période couvrant la durée de la manifestation et leurs utilisateurs devront respecter le cadre réglementaire fixé par le décret n°90-629 du 12 juillet 1990, en particulier ses articles 10,15 et 19.

Article 6: Manifestations sportives

L'organisation et le déroulement des manifestations sportives sont soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis du comité consultatif. Les manifestations sportives ne peuvent avoir lieu que sur les sentiers et pistes carrossables identifiés sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du sport, l'autorisation pourra porter sur une durée pluriannuelle, de cinq ans au maximum, à condition que la manifestation soit organisée et se déroule dans des conditions strictement identiques chaque année pendant cette durée.

L'organisation et le déroulement d'une manifestation sportive donne lieu à un compte-rendu transmis au gestionnaire de la réserve naturelle et à la DREAL.

Article 7: Feux et barbecues

Les feux de camp sont strictement interdits au sein de la réserve naturelle, afin de préserver les milieux.

L'usage de barbecues ne dépassant pas une surface d'un m² est autorisé dans les lieux prévus à cet effet, c'est-à-dire à proximité immédiate de la maison de la réserve naturelle, de la cave de Tueda, du refuge du Plan, des deux chalets de la Plagne et du refuge du Saut.

L'allumage et l'entretien du feu pour les besoins domestiques des utilisateurs de refuges sont strictement limités à l'utilisation des poêles qui se trouvent à l'intérieur.

Article 8 : Procédure

Toutes les demandes au préfet sont adressées au gestionnaire de la réserve qui les transmet à la DREAL avec copie à la sous-préfecture d'Albertville.

Article 9: Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, soit par courrier, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, soit par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens sur le site www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet d'Albertville, le maire des Allues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur du parc national de la Vanoise, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à :

- M. le maire des Allues ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- M. le directeur du parc national de la Vanoise ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- l'exploitant du domaine skiable de Méribel-Mottaret ;
- Mmes et M. les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du plan de Tuéda.

2 1 DEC. 2023

François RAVIER

Le préfet

Annexes







